

Concession de logement.

Compétence des collectivités territoriales – Attribution des logements de fonction concédés aux personnels de l'État dans les E.P.L.E. – Nécessité absolue de service – Utilité de service

Par une décision du 28 février 2011, le président du conseil général du Val-de-Marne avait mis fin à la convention d'occupation précaire dont bénéficiait une conseillère principale d'éducation pour l'occupation d'un logement dans le collège dans lequel elle exerçait ses fonctions et lui avait refusé la concession d'un logement de fonction par nécessité absolue de service. Saisi par l'intéressée, le tribunal administratif de Melun avait jugé que celle-ci bénéficiait d'un droit à être logée par nécessité absolue de service en raison de son appartenance à la catégorie des personnels d'éducation mentionnée à l'article R. 216-5 du code de l'éducation.

C'est ce jugement que le département du Val-de-Marne a porté en cassation devant le Conseil d'État qui a ainsi eu l'occasion de se prononcer sur l'étendue des compétences de la collectivité territoriale de rattachement dans l'attribution des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service aux personnels de l'État exerçant dans un établissement public local d'enseignement.

Le Conseil d'État a d'abord rappelé que, en vertu de l'article R. 216-4 du code de l'éducation, les conditions dans lesquelles des concessions de logement peuvent être accordées aux personnels de l'État dans les E.P.L.E. sont fixées par les articles R. 92 à R. 103 du code du domaine de l'État (désormais remplacés par les articles R. 2124-64 à R. 2124-77 du code général de la propriété des personnes publiques, dit C.G.3P.) et par les articles R. 216-5 à R. 216-18 du code de l'éducation.

Il a ensuite cité :

– les dispositions du premier alinéa de l'article R. 94 du code du domaine de l'État qui, dans sa version en vigueur à la date de la décision du 28 février 2011, disposait que : « *Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions (...)* » ;

– l'article R. 216-5 du code de l'éducation, aux termes duquel : « *Dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 94 du code du domaine de l'État, sont logés par nécessité absolue de service les personnels appartenant aux catégories suivantes : 1° Les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, dans les limites fixées à l'article R. 216-6, selon l'importance de l'établissement (...)* ».

Le Conseil d'État a également rappelé que l'article R. 216-6 du code de l'éducation fixe, quant à lui, selon un classement des établissements déterminé en fonction du nombre d'élèves scolarisés, le nombre des personnels devant être logés dans chaque établissement par nécessité absolue de service, tandis que l'article R. 216-9 précise que peuvent être logés par utilité de service, dans la limite des logements disponibles après application des dispositions relatives à la nécessité de service, les personnels occupant les emplois dont la liste est proposée par le conseil d'administration de l'établissement sur rapport du chef d'établissement.

Enfin, le Conseil d'État a rappelé que, aux termes des articles R. 216-16 et R. 216-17 du même code, le conseil d'administration de l'E.P.L.E. propose, sur le rapport du chef d'établissement, les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service, la situation et la consistance des locaux concédés, ainsi que les conditions financières de chaque concession, et que la collectivité territoriale de rattachement délibère sur ces propositions.

Le Conseil d'État en a conclu « *qu'il résulte ainsi des dispositions des articles R. 216-16 et R. 216-17 du code de l'éducation qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement d'enseignement d'arrêter, sur la proposition du conseil d'administration de l'établissement, la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service, la situation et la consistance des locaux concédés, ainsi que les conditions financières de chaque concession, dans la limite, s'agissant des agents devant être logés par nécessité absolue de service, du nombre déterminé par le barème établi dans les conditions prévues à l'article R. 216-6 ; qu'il s'ensuit que les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, mentionnés à l'article R. 216-5 du code de l'éducation, ne sauraient être regardés comme bénéficiant d'un droit à être logés dans l'établissement par nécessité absolue de service que dans la mesure où leur emploi figure sur une liste arrêtée par l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement, laquelle doit être établie en prenant en compte les fonctions qui ne pourraient être exercées normalement par un agent qui ne serait pas logé sur place* ».

N.B. : Le Conseil d'État juge ainsi que la seule appartenance à la catégorie des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation mentionnée à l'article R. 216-5 du code de l'éducation ne suffit pas à ouvrir à ces personnels un droit à l'attribution d'un logement de fonction concédé par nécessité absolue de service. Ce droit est en effet subordonné à une deuxième condition cumulative : l'emploi occupé doit figurer sur la liste arrêtée par l'organe délibérant de la collectivité de rattachement dans le respect du barème fixé par l'article R. 216-6, s'agissant du nombre de logements concédés par nécessité absolue de service.

La décision du 12 décembre 2014 rappelle également que c'est aux collectivités territoriales de rattachement d'établir la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, en s'assurant que les fonctions attachées à ces emplois ne pourraient être exercées normalement par un agent qui ne serait pas logé sur place. Dans le cas contraire, la collectivité de rattachement peut refuser d'y inscrire le ou les emplois concernés, quand bien même les fonctions exercées sont mentionnées à l'article R. 216-5 du code de l'éducation.

Tel était le cas en l'espèce : alors que le tribunal administratif avait considéré que les agents occupant les fonctions énumérées à l'article R. 216-5 du code de l'éducation bénéficiaient d'un droit à être logés dans l'établissement par nécessité absolue de service, dans la limite du nombre de concessions déterminé par le barème établi dans les conditions prévues à l'article R. 216-6, le Conseil d'État a jugé que, lorsqu'elle établit la liste des emplois bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service, la collectivité de rattachement doit également tenir compte des fonctions qui ne pourraient être exercées normalement par un agent s'il n'était pas logé dans l'établissement.

Ainsi, la liste établie par la collectivité de rattachement traduit les besoins propres à l'E.P.L.E.

En l'espèce, la seule circonstance que le troisième logement de fonction concédé par nécessité absolue de service n'était pas occupé par son bénéficiaire ne suffisait pas à ouvrir droit à la conseillère principale d'éducation de l'occuper sous le même régime dès lors que, en ne portant pas cet emploi sur la liste de ceux bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service, la collectivité de rattachement avait estimé que ces fonctions pouvaient être exercées normalement sans que le conseiller principal d'éducation soit logé sur place.

Enfin, il peut être rappelé que si les articles R. 216-4 et suivants du code de l'éducation se réfèrent toujours aux articles R. 92 à R. 103 du code du domaine de l'État désormais abrogés, il convient, dans l'attente de la publication du décret en Conseil d'État mettant à jour ces références, d'appliquer les articles correspondants du code général de la propriété des personnes publiques et, en particulier, les nouvelles définitions de la concession par nécessité absolue de service et de la convention d'occupation précaire avec astreinte, qui s'est substituée à la concession pour utilité de service. Ainsi l'article R. 2124-65 du C.G.3P., qui s'est substitué à l'article R. 94 du code du domaine de l'État, dispose que : « *Une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate (...).* » L'article R. 2124-68 du même code prévoit que : « *Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte, mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention d'occupation précaire avec astreinte peut lui être accordée (...).* »

C.E., 12 décembre 2014, Département du Val de Marne, n° 367974